

**AVENANT n° 1 A L'ACCORD PORTANT SUR UNE RUPTURE  
CONVENTIONNELLE COLLECTIVE AVEC UN ACCOMPAGNEMENT  
DES SALAIRES DANS LE CADRE D'UN REDEPLOIEMENT INTERNE  
ET EXTERNE POUR SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DE  
DISNEYLAND PARIS**

**ENTRE :**

**Les Sociétés suivantes composant l'Unité Économique et Sociale (U.E.S.) :**

La Société Euro Disney Associés S.A.S. au capital de 2.385.978.999,04 euros, sise au 1, rue de la Galmy, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 397.471.822.,

La Société ED Spectacles S.A.R.L. au capital de 40.000 euros, sise au 1, rue de la Galmy, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 385.405.584.,

La Société SETEMO Imagineering S.A.R.L. au capital de 7.623 euros, sise au 1, rue de la Galmy, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 388.457.004.,

La Société EURO DISNEYLAND Imagineering S.A.R.L. au capital de 7.623 euros, sise au 1, rue de la Galmy, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 348.520.669.,

L'ensemble de ces Sociétés étant représenté par Madame Karine RAYNAUD, agissant en sa qualité de Directrice Stratégie Sociale,

Ces sociétés sont dénommées ci-après ensemble l'UES ou l'Entreprise.

D'une part,

**ET**

**Les Organisations Syndicales Représentatives :**

La CFDT, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

La CFE-CGC, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

La CFTC, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

La CGT, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

L'UNSA, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

D'autre part,

## **PREAMBULE**

La Direction et les Organisations Syndicales Représentatives ont conclu en date du 8 janvier 2021 un accord portant sur une rupture conventionnelle collective avec notamment un dispositif de redéploiement interne et un dispositif de redéploiement externe.

Cet accord est soumis à la validation de la DIRECCTE et celle-ci a souligné son inquiétude quant à la population des artistes interprètes dans un contexte de tension profonde du marché de l'emploi pour cette population spécifique liée à la crise sanitaire.

Elle a ainsi demandé, en date du 21 janvier dernier, à l'Entreprise d'apporter une vigilance particulière à cette population afin de continuer à préserver leurs emplois.

C'est dans ce cadre que les parties se sont réunies en date du 25 janvier 2021 pour apporter les précisions suivantes dans le Titre 2 relatif au volontariat à la mobilité interne :

### **ARTICLE 1 : Dispositions complémentaires apportées à l'article 2.2 sur l'accompagnement du redéploiement interne par la promotion de la mobilité interne du titre 2 relatif au volontariat à la mobilité interne.**

Il est convenu entre les parties que les salariés, qui ne seraient pas volontaires au départ et qui ne seraient pas intéressés par un changement d'emploi, conserveront leur emploi. Ainsi s'agissant plus spécifiquement des artistes interprètes, et eu égard aux restrictions liées aux conditions sanitaires, ceux-ci seront donc positionnés sur les emplois équivalents, ne nécessitant pas une modification de contrat de travail, dès lors que l'entreprise pourra, de nouveau, mettre en œuvre son offre Spectacle (parades, scènes et spectacles...).

Courant du mois de juin 2021, un point spécifique sur cette population sera fait au cours d'une réunion de la commission de suivi afin de faire un état des lieux de manière à envisager la mise en œuvre d'éventuelles mesures supplémentaires, ces dernières pouvant faire l'objet de mesures additionnelles en septembre 2021, notamment en termes de formation certifiante ou qualifiante. Il est rappelé, par ailleurs, que les différents dispositifs de formation, sont mentionnés en pages 11 et 12 de l'accord du 8 janvier 2021.

Un point de situation sera également réalisé auprès des CSSCT concernées et de la commission de suivi des accords s'agissant de la prise en compte des risques psychosociaux.

Les autres dispositions de l'accord du 8 janvier 2021 demeurent inchangées.

### **ARTICLE 2 : Date d'effet, durée et révision de l'avenant.**

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée selon les mêmes conditions que l'accord et prendra effet au lendemain de sa validation par la DIRECCTE.

### **ARTICLE 3 : Publicité et mise en œuvre de l'avenant.**

Le présent avenant sera notifié par la Direction à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives dès sa signature par une ou plusieurs Organisations Syndicales Représentatives recueillant les conditions de majorité énoncées par les dispositions légales.

Le présent avenant sera déposé par la Direction sur la plateforme de télé procédure du Ministère du Travail en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version anonyme sur

support électronique conformément aux dispositions légales. Un exemplaire du présent avenant sera également déposé au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Meaux.

Conformément aux dispositions légales, le présent avenant sera rendu public et versé dans la base de données nationale selon une version anonyme. Les parties n'entendent émettre aucune réserve à la publication intégrale du présent avenant.

Fait à Chessy, le 25 Janvier 2021, en 8 exemplaires

Pour l'ensemble des Sociétés visées dans le cadre de cet avenant

Karine RAYNAUD, Directrice Stratégie Sociale



Pour les Organisations Syndicales Représentatives

Pour la CFDT, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S.

Erwan Quecubir Fernandez 